



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°091/2020/ANRMP/CRS DU 11 SEPTEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
GB SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°F 139/2020  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES POUR  
L'EQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GB SERVICES en date du 27 août 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 août 2020, enregistrée le 28 août 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1398, l'entreprise GB SERVICES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester, les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°F139/2020 relatif à la fourniture de matériel et accessoires informatiques pour l'équipement des infrastructures de l'Office National de la Protection Civile ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Office National de la Protection Civile (ONPC) a organisé l'appel d'offres n°F139/2020 relatif à la fourniture de matériel et accessoires informatiques pour l'équipement de ses infrastructures ;

Cet appel d'offres financé sur le budget général de l'Etat, imputation budgétaire 2939602902721226-2, est composé de deux (02) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 août 2020, les entreprises BULDER'S GROUP, MOCATEX, BEDET, DARA U., KIRAHIM, GB SERVICES, PAGIM&LIPSE, ERMLYSS, EBEC, CCOF, LDF GROUPE, BURINFORT et CIBAC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 18 août 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré l'entreprise EBEC, attributaire des deux (02) lots du marché ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GB SERVICES, par correspondance en date du 27 août 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 août 2020 à l'effet de les contester ;

Elle a également saisi par correspondance en date du 27 août 2020, réceptionnée le 28 août 2020, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Faisant suite à son recours gracieux, l'ONPC a, par courrier en date du 04 septembre 2020, rejeté la contestation des résultats formulée par l'entreprise GB SERVICES ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GB SERVICES fait savoir que la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) a rejeté son offre pour non-conformité du catalogue alors que les caractéristiques techniques qu'elle a proposées dans son catalogue sont identiques à celles exigées par le cahier des clauses techniques ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, l'ONPC a, par correspondance en date du 04 septembre 2020, transmis l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n°P139/2020 ;

Elle précise qu'à l'analyse du lot 1 de l'appel d'offres susvisé, le catalogue proposé par l'entreprise GB SERVICES présente des incohérences ;

Elle explique que selon les caractéristiques techniques du dossier d'appel d'offres, il devrait avoir au niveau des accessoires une clé Wifi dans le catalogue proposé par l'entreprise GB SERVICES, ce qui n'est pas le cas ;

Elle ajoute que le catalogue du photocopieur multifonction de la requérante montre que pour une copie recto verso, il faut obligatoirement soulever le capot, ce qui est contraire aux caractéristiques techniques demandées dans le dossier de consultation qui exige une fonction de copie recto verso automatique ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GB SERVICES, le 27 août 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le même jour, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'entreprise GB SERVICES pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel, soit au plus tard le 10 septembre 2020 ;

Que l'autorité contractante n'a répondu audit recours gracieux que le 04 septembre 2020, soit un jour après l'expiration du jour légal ;

Que toutefois, en introduisant auprès de l'ANRMP un recours non juridictionnel le 28 août 2020, c'est-à-dire avant l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux,

l'entreprise GB SERVICES a méconnu les dispositions de 144 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 août 2020 par l'entreprise GB SERVICES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F139/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GB SERVICES et à l'Office National de la Protection Civile, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**